

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Interdiction de pêche à pied récréative

Voie(s) et place(s) concernée(s) : Entre la Anse de Toullain et la pointe de Penchâteau

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades ;

Considérant les résultats d'analyses des prélèvements effectués ;

Considérant que la pêche à pied présente un risque pour la santé des consommateurs ;

Considérant la Toxi Infection Alimentaire Collective déclarée aux services de l'ARS en date du 13 mars 2024 et impliquant la consommation de coquillages pêchés par des particuliers le 10 mars 2024, dans la zone comprise entre l'Anse de Toullain et la pointe de Penchâteau au Pouliguen ;

Considérant que, selon les termes de l'instruction DGAL/SDSSA/2021-990 relative à la Gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages, la durée d'interdiction de consommation des coquillages ne peut être établie pour une durée inférieure à 28 jours. Ce délai de 28 jours ne vaut cependant qu'en l'absence de nouvel événement contaminant ;

Considérant le rapport d'essai n° 24/16 du laboratoire santé, environnement et microbiologie D'IFREMER en date du 15 mars 2024, montrant la contamination par Norovirus des huîtres prélevées le 14 mars 2024 dans la zone du littoral comprise entre l'Anse de Toullain et la Pointe de Penchâteau ;

Considérant que Norovirus a été identifié dans des huîtres consommées par les malades, conservées au frais à domicile, et prélevées le 10 mars 2024 dans la zone du littoral comprise entre l'Anse de Toullain et la Pointe de Penchâteau (rapport d'essai n° 24/16 du laboratoire santé, environnement et microbiologie D'IFREMER en date du 15 mars 2024) ;

Considérant que par courriel en date du 18 mars 2024, Monsieur le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire a fait parvenir à la ville le résultat du contrôle sanitaire réalisé dans la zone de pêche à pieds récréative comprise entre la Anse de Toullain et la Pointe de Penchâteau, le 14 mars 2024, et que Norovirus a été identifié dans les huîtres récoltées sur le site, ainsi que sur les restes du repas consommé par les malades ;

Considérant qu'aux termes de ce même courriel, Monsieur le Directeur Général de l'ARS des Pays de Loire rappelle les risques sanitaires encourus sur le produit de la pêche à pied de loisir dans la zone compris entre le Anse de Toullain et la pointe de Penchâteau ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages, de prendre toutes mesures de police inhérentes à la salubrité publique ;

ARRÊTE

- Article 1** La pêche à pied récréative ou de loisirs des coquillages sur les gisements naturels du secteur compris entre l'Anse de Toullain et la pointe de Penchâteau est interdite.
- Article 2** Cette interdiction pourra être levé le 07 avril 2024, en l'absence de nouvel évènement contaminant. Une information par panneaux d'affichage sera assurée par la commune à travers le bulletin et l'affiche sanitaire transmis par l'Agence Régionale de Santé
- Article 3** La qualité des eaux de baignade n'est en rien affectée par les dispositions précédentes. Elle fait l'objet d'analyses spécifiques dont les résultats sont régulièrement affichés pendant la période estivale.

Article 4 Cet arrêté municipal sera notifié :

- A l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Département Santé Publique et Environnementale de Loire-Atlantique, par courrier à l'adresse suivante : ars-pdl-se-eaux-loisirs@ars.sante.fr
- A la direction départementale de protection de la population de la Loire-Atlantique ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr
- A la direction départementale des territoires et de la Mer (Service Mer Littoral) ddtm-dml-surveillance@loire-atlantique.gouv.fr
- A la préfecture de Loire-Atlantique par courrier

Article 5 Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allées de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6 Monsieur Le Commissaire de Police de La Baule, Monsieur le chef de service de Police Municipale, Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au POULIGUEN, le 19 mars 2024
Le Maire,

Norbert SAMAMA

